REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

La Commission de Concertation,

Réunion du jeudi 19 septembre 2024 sous la présidence de Monsieur Damien DE KEYSER, conseiller communal. Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins :
 - Monsieur Alexandre PIRSON, Echevin de l'Urbanisme
 - · le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
 - URBAN BRUSSELS Direction de l'urbanisme : Madame Noémie HENRION
 - URBAN BRUSSELS Direction du Patrimoine Culturel : Madame Coralie SMETS
 - BRUXELLES ENVIRONNEMENT : Monsieur Bernard DUBOIS
- Monsieur Nicolas GDALEWITCH, architecte-secrétaire de la Commission de Concertation
- Madame Larisa DIACONU, architecte

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux Commissions de Concertation;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement;

Vu la demande émanant du Collège des Bourgmestre et Echevins sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité ;

Vu la demande de permis d'urbanisme

- introduite par : MEY S.P.R.L. représentée par Monsieur Jean-Pierre NULENS
- sur la propriété sise : Rue du Bemel 30-58
- qui vise à exécuter les travaux suivants : construire une maison unifamiliale

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 150 de l'Ordonnance précitée, d'où il résulte que 7 réclamations ou observations ont été présentées ;

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

- les demandeurs :
 - Monsieur Jean-Pierre NULENS et Monsieur Jean-Luc DE GERTER
- d'office, les personnes ou organismes suivants :
 - Madame Els VERDEE, architecte
- les personnes et organismes qui l'ont demandé :
 - Madame Véronique DUSART
 - Madame Clémentine ADAM
 - Madame Bénédicte ROBE
 - Madame Christiane MARSTBOOM-VANBULCKE

DECIDE à huis clos:

<u>Article 1</u>.: La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

Considérant :

- que la demande vise la construction d'une maison unifamiliale trois façades entre le numéros 30 et 58;
- que le bien se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle selon le Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.) approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 03/05/2001 et modifié à plusieurs reprises;
- que le bien se situe dans les limites du Permis de Lotir n°05.01A approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25/05/1963 ;
- que le bien se situe dans les limites du Plan Particulier d'Affectation du Sol (P.P.A.S.) n° V/3, approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 31/01/1969;
- que la rue du Bemel est pourvue d'un alignement de 5 m;

Considérant :

- que les travaux portent sur :
 - · la construction d'une maison unifamiliale adjacente au bâtiment n°58;
 - l'aménagement de la zone de recul;
 - l'abattage des arbres sur la parcelle ;
 - la végétalisation des toitures plates ;
 - · la pose des panneaux photovoltaïques sur la toiture plate ;
- que la demande déroge à l'article suivant du Plan Particulier d'Affectation du Sol (P.P.A.S.):
 - P.P.A.S. V/3, article II.3: implantation;
- que la dérogation est acceptable :
 - la dérogation concerne l'implantation du nouveau bâtiment, prévue à 4,8 m du trottoir, contrairement aux 5 m requis pas le P.P.A.S.;
 - toutefois, le projet s'aligne avec le front de bâtisse existant ;
 - la dérogation est dès lors acceptée;
- que la demande déroge à l'article suivant du Règlement Régional d'Urbanisme (R.R.U.) :
 - Titre I, chapitre 4, article 13 : maintien d'une zone perméable ;
- que la dérogation est acceptable :
 - · l'emprise au sol du projet augmente l'imperméabilité de la parcelle ;
 - le projet ne maintient qu'environ 140 m² de pleine terre sur une parcelle de 375 m²;
 - le bâtiment voisin de gauche dispose de son accès carrossable par cette parcelle ;
 - · il semble donc que la parcelle concernée par la demande soit liée à celle du n° 30 ;
 - de plus, la parcelle est située en zone inondable ;
 - qu'il convient dès lors de maintenir un maximum de pleine terre sur la parcelle tant pour la gestion des eaux pluviales que pour le maintien de la biodiversité;
 - qu'il est demandé de calculer et maximiser le CBS+ du projet afin de faire participer au maximum le bâti aux qualités environnementales de la parcelle;
 - qu'il convient de prévoir des revêtements perméables pour toutes les zones minéralisées extérieures,
 y compris la terrasse;
 - au vu de ce qui précède, la dérogation est acceptée;
- que la demande déroge aux articles suivants du Règlement Régional d'Urbanisme (R.R.U.):
 - Titre I, chapitre 2, article 3: la profondeur;
 - Titre I, chapitre 2, article 6 : la toiture ;
- que les dérogations sont acceptables :
 - · les dérogations concernent le volume sur deux étages à l'arrière du bâtiment ;
 - · le jardin se situe au niveau R-1 ; que les pièces de jour se situent au rez-de-chaussée ;

- ce volume permet l'aménagement d'une terrasse couverte au rez-de-chaussée à l'arrière du bâtiment ;
- cela permet d'avoir un espace extérieur en lien direct avec les espaces de jour ;
- la profondeur du bâtiment mitoyen est dépassée d'environ 3,75 m, non conforme au Titre I du R.R.U.;
- la dérogation porte sur seulement 0,75 m;
- le R.R.U. permet d'augmenter la profondeur à condition de prévoir un retrait latéral de 3 m par rapport à la limite mitoyenne ;
- la terrasse se situe à 2,59 m par rapport à la limite mitoyenne de droite ;
- · les prescriptions du Code Civil en termes de vues directes sont respectées ;
- la profondeur totale du bâtiment est de 14, 22 m, conformément aux prescriptions du P.P.A.S. qui renseignent une profondeur de construction de 15 m maximum pour la parcelle ;
- · la hauteur du bâtiment mitoyen est dépassée d'environ 5, 23 m;
- le volume arrière est orienté Est ; que celui-ci n'engendrera pas une perte significative de luminosité pour les voisins mitoyens ;
- entre outre, la composition architecturale de la façade arrière est qualitative ;
- toute réduction de la profondeur ou de la hauteur portera atteinte aux qualités architecturales du projet;
- au vu de ce qui précède, les dérogations sont acceptées;
- que la demande déroge à l'article suivant du Règlement Régional d'Urbanisme (R.R.U.) :
 - Titre II, chapitre 3, article 10 : éclairement naturel ;
- que la dérogation est acceptable :
 - la dérogation concerne l'éclairement naturel de la chambre située au premier étage en façade avant;
 - la surface nette éclairante de la chambre est de 2,4 m²; que la surface nette éclairante requise par le R.R.U. est de 2,68 m²; que le déficit est donc de 0, 28 m²;
 - · les fenêtres s'intègrent harmonieusement sur la façade et que dès lors il n'y a pas lieu de les modifier ;
 - · le déficit de surface éclairante est minime et ne nuit pas à l'habitabilité de la chambre ;
 - la dérogation est dès lors acceptée;
- qu'il s'agit d'une maison unifamiliale trois façades ;
- que le nouveau bâtiment s'implante contre le bâtiment voisin n° 58 et à une distance de 3,55 m par rapport à la limite mitoyenne de gauche ;
- que le bâtiment voisin de gauche se situe à une distance de 8,3 m par rapport à la façade latérale du nouveau bâtiment;
- que la construction s'aligne en hauteur avec le bâtiment voisin de droite ;
- que le gabarit et la volumétrie du bâtiment s'intègre harmonieusement dans l'environnement ;
- que la composition architecturale des façades est qualitative;
- que le rapport des pleins et des vides est équilibré ;
- que les façades sont prévues en briques de parement de teinte rouge avec des linteaux continus en béton de teinte gris clair ;
- que les façades des bâtiments de la rue sont principalement en briques de teinte rouge;
- que les fenêtres et les portes du bâtiment voisin présentent également des linteaux continus en façade avant :
- que le raccord avec le bâtiment voisin se fait d'une manière harmonieuse;
- que plusieurs bâtiments du tronçon de la rue possèdent des châssis de teinte foncée ;
- que les châssis des fenêtres et les portes sont prévus en aluminium de teinte noire ;
- que ces matériaux et ces teintes s'intègrent harmonieusement sur la façade et dans l'environnement;
- que le projet prévoit une toiture plate végétalisée et la pose des panneaux photovoltaïques sur la toiture plate du bâtiment ;
- que celle-ci devra être intensive et semi-intensive au droit des panneaux photovoltaïques;
- que la hauteur des panneaux solaires ne doivent pas présenter une inclinaison de plus de 30 cm par rapport à la toiture plate ;
- que la parcelle présente d'arbres à haute tige en fond de parcelle ;

- qu'il y a lieu de les maintenir et de les situer sur plan ;
- qu'en termes de gestion des eaux sur la parcelle, le projet prévoit l'installation d'une citerne d'eaux pluviales ;
- qu'il y a lieu de préciser la réutilisation à des fins domestiques (WC, laverie, entretien), de déconnecter le trop-plein du réseau d'égouttage et de l'infiltrer sur la parcelle ;
- que la citerne est enterrée au niveau de la zone de recul ;
- qu'une localisation à l'arrière du bâti serait plus appropriée;
- que le projet doit prévoir des abris pour la faune inféodée au bâti dans son enveloppe (https://guidebatimentdurable.brussels/nichoirs-oiseaux/concevoir-nichoirs-repondre-besoins-oiseaux#types-de-nichoirs);
- que le projet prévoit une pompe à chaleur à l'arrière du bâtiment ;
- qu'un tel dispositif est de nature à générer des nuisances sonores dans un contexte bâti contraint;
- que le dispositif doit être intégré dans le volume bâti, à distance des mitoyens et de préférence en toiture, et isolé acoustiquement ;
- que l'accès au bâtiment se fait via la rue du Bemel;
- que la parcelle concernée par la nouvelle construction se situe entre les numéros 30 et 58 du Clos de la rue du Bemel ;
- que le nouveau bâtiment s'implante contre le bâtiment situé au n°58;
- qu'il faudra prévoir un numéro pour le nouveau bâtiment ;
- que le numéro 56 n'est, à ce jour, pas attribué;
- que le numéro proposé est conforme aux principes de l'accord de coopération « Best-Address » ;
- que cette numérotation permet de conserver un ordre logique croissant ;
- que, dès lors, le numéro attribué est le numéro 56 ;
- que la parcelle est située en zone de développement du maillage vert bruxellois ;
- que diverses espèces protégées y sont observées ;
- qu'il faut vérifier, avant travaux, la présence d'espèces protégées sur le site et solliciter, le cas échéant, une dérogation à l'ordonnance Nature (via <u>biodiv@environnement.brussels</u>);
- que le projet ne porte pas atteinte au bon aménagement des lieux et aux qualités résidentielles des voisins ;

Vu l'avis favorable conditionnel du S.I.A.M.U. en date du 29/07/2024 et portant la référence CP.2023.0367/2 ; qu'il y aura lieu de respecter les conditions émises dans cet avis ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26/08/2024 au 09/09/2024;

Vu les 7 réclamations portant sur :

- l'impact de la hauteur de la nouvelle construction par rapport aux bâtiments existants dans la rue;
- la perte de la luminosité et les vues directes vers les jardins mitoyens, causées par la profondeur de la construction ;
- le manque d'information sur la hauteur des panneaux solaires, qui pourraient dépasser celle du bâtiment voisin le plus élevé ;
- les risques de dommages au mur pignon existant ;
- la non intégration de la façade avant dans l'environnement architectural de la rue, ainsi que le non-respect des typologies des bâtiments existants ;
- les nuisances sonores causées par l'installation de la pompe à chaleur à proximité de la mitoyenneté;
- les perturbations acoustiques dues à l'installation de l'ascenseur, de l'escalier et des salles d'eau à côté des chambres de l'appartement voisin ;
- les impacts écologiques et paysagers de l'abattage des arbres existants;
- les nuisances sonores et obstructions causées par le chantier (accès bloqué, encombrement du trottoir, augmentation de la pollution), affectant la qualité de vie des résidents ;

Considérant :

- que la nouvelle construction s'aligne en hauteur avec le bâtiment voisin de droite, minimisant son impact visuel :
- que la qualité architecturale de la façade contribue à l'esthétique de la rue;
- qu'en façade arrière le volume de la terrasse se situe à une distance d'environ 2, 59 m par rapport à la limite mitoyenne ; qu'une distance de 1,90 m est requise pour respecter le Code Civil ; que le projet respecte donc les prescriptions du Code Civil en termes de vues directes ;
- que le volume arrière est orienté Est ; que celui-ci ne porte pas de l'ombre projetée sur la parcelle voisine ;
- que les panneaux solaires ne peuvent pas présenter une inclinaison de plus de 30 cm par rapport à la toiture plate;
- que le projet prévoit la pose d'une nouvelle isolation sur le mur mitoyen ;
- que le gabarit et la typologie des bâtiments existants sont respectés ;
- que la composition architecturale de la façade avant est qualitative;
- que la matérialité proposée s'intègre dans l'environnement ; que la plupart des maisons du tronçon de la rue sont en briques de teinte rouge ;
- que la façade avant ne dénature pas le caractère architectural de la rue ;
- que le dispositif de pompe à chaleur sera intégré dans le bâti dans un local isolé acoustiquement, afin de diminuer les nuisances sonores ;
- qu'il s'agit d'un ascenseur à usage domestique ; que celui-ci est utilisé au sein de l'habitation unifamiliale ;
- que les arbres à haute tige à l'arrière du jardin seront préservés ;

AVIS FAVORABLE à l'unanimité, en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme à condition de :

- maintenir les arbres à haute tige et les indiquer sur plan ;
- vérifier la présence d'espèces protégées et le cas échéant solliciter une dérogation à l'ordonnance nature ;
- déconnecter le trop-plein de la citerne du réseau d'égouttage et l'infiltrer sur la parcelle (à préciser sur plan) ;
- préciser la réutilisation des eaux pluviales ;
- prévoir des revêtements perméables y compris pour la terrasse ;
- végétaliser la toiture plate de manière intensive et semi-intensive au droit des panneaux photovoltaïques ;
- intégrer des nichoirs dans l'enveloppe du bâti;
- intégrer le dispositif de pompe à chaleur dans le bâti dans un local isolé acoustiquement ;
- calculer et maximiser le CBS+;

La dérogation à l'article II.3, du Plan Particulier d'Affectation du Sol (P.P.A.S.) n° V/3 en ce qui concerne l'implantation est acceptée pour les motifs énoncés ci-dessus.

La dérogation à l'article 13, chapitre 4 du Titre I du Règlement Régional d'Urbanisme (R.R.U.) en ce qui concerne le maintien d'une surface perméable est acceptée pour les motifs énoncés ci-dessus.

La dérogation à l'article 6, chapitre 2 du Titre I du Règlement Régional d'Urbanisme (R.R.U.) en ce qui concerne la toiture est acceptée pour les motifs énoncés ci-dessus.

La dérogation à l'article 3, chapitre 2 du Titre I du Règlement Régional d'Urbanisme (R.R.U.) en ce qui concerne la profondeur est acceptée pour les motifs énoncés ci-dessus.

La dérogation à l'article 10, chapitre 3 du Titre II du Règlement Régional d'Urbanisme (R.R.U.) en ce qui concerne l'éclairement naturel est acceptée pour les motifs énoncés ci-dessus.

Les membres,

La Commission,

Le Président